

2. Les dispositions de cette Convention seront applicables à l'égard des impôts devenus payables le ou après le premier janvier de l'année civile qui suit l'année durant laquelle l'échange de notes a lieu.

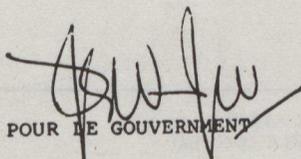
3. Malgré le paragraphe 2, les dispositions de cette Convention seront aussi applicables à l'égard des impôts dus le ou après le premier janvier de l'année civile qui suit l'année durant laquelle l'échange de notes a lieu dans la mesure où ces impôts n'auront pas été payés avant cette date en raison de fraude ou d'omission volontaire.

ARTICLE 8

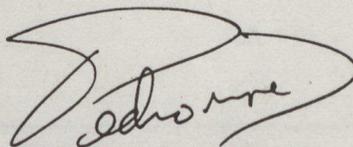
DÉNONCIATION

Cette Convention restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chacun des États contractants peut dénoncer la Convention en tout temps après son entrée en vigueur pourvu qu'un préavis de 3 mois ait été donné par voie diplomatique.

FAIT à Mexico, le 16ème jour de mars 1990, en double exemplaires, chacun en langues anglaise, française et espagnole, le texte dans chacune des trois langues faisant également foi.



POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA
David J.S. Winfield



POUR LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS MEXICAINS
Pedro Aspe Armula